

STATUTS de l' "Union de l'Industrie Electrique – EURELECTRIC"

Dénomination et siège

Article 1er

Il est constitué une association internationale à but scientifique, dénommée "Union of the Electricity Industry – EURELECTRIC", en français "Union de l'Industrie Electrique – EURELECTRIC" (ci-après dénommée « l'association »). L'association est constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif et est soumise au Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé le « CSA »).

Son siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Objet

Article 2

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et a un objet scientifique, à savoir:

- a) étudier toute question, notamment sociale, politique, technique, juridique, économique et institutionnelle se rapportant directement ou indirectement à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à la consommation de l'électricité, et à l'électrification comme moyen d'atteindre la neutralité carbone en Europe, ou faciliter l'étude de ces questions par ses Membres;
- b) récolter, étudier, et diffuser toute information relative à l'industrie de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité, et au rôle de l'électrification comme moyen d'atteindre la neutralité carbone en Europe et contribuer à des études prospectives à ce sujet; entretenir des contacts ou faciliter des contacts entre ses Membres et les institutions ou organisations internationales concernées;
- c) organiser des rencontres et séminaires;
- d) établir, coordonner et soutenir matériellement toute structure regroupant des experts en matière d'industrie de production, de transport et de distribution et de fourniture d'électricité.

Elle pourra pour ce faire exercer toute activité, qui, directement ou indirectement, permet de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus.

Membres

Article 3

Peuvent seules devenir Membres de l'association, les personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine et qui sont éligibles à l'une des deux catégories suivantes:

- Membres effectifs
- Membres adhérents.

Est Membre effectif, l'association nationale d'entreprises ou l'organisation représentative similaire dont l'admission est ouverte à toute entreprise de taille appréciable de l'Industrie Electrique ou association de telles entreprises, et qui est située dans un Pays européen de l'OCDE ou dans un Pays de l'Union Européenne ou bien dans un Pays en Voie d'Adhésion.

Dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les termes « Industrie Electrique », « Activités de l'Industrie Electrique », « Pays européen de l'OCDE » et « Pays en Voie d'Adhésion » ont les significations suivantes :

- « Industrie Electrique » signifie les entreprises qui, ensemble, exercent des Activités de l'Industrie Electrique.
- « Activités de l'Industrie Electrique » signifie une ou plusieurs fonctions de la chaîne allant de la production à la fourniture d'électricité et/ou de services énergétiques connexes aux clients finaux, exercées par une entreprise en tant qu'activité principale, par exemple les producteurs (y compris les autoproducteurs), les négociants, les sociétés de transmission, les distributeurs, les fournisseurs.
- Un « Pays européen de l'OCDE » signifie un pays qui se trouve dans la zone géographique de l'Europe et qui est membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »).
- Un « Pays en Voie d'Adhésion » est un pays qui a formellement fait la demande de devenir membre de l'UE et dont la demande a officiellement été acceptée par les institutions de l'UE.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration peut se réserver le droit de prendre une décision spécifique concernant l'adhésion des Membres effectifs afin d'obtenir la meilleure représentation possible de l'Industrie Electrique dans un pays donné.

Lorsqu'une association d'entreprises ou une organisation représentative similaire est éligible en tant que Membre effectif, ni l'association/l'organisation représentative, ni ses membres ne seront traités ou ne pourront être traités comme appartenant à une autre catégorie de membres, à moins que le conseil d'administration n'accorde une autorisation spécifique.

Est Membre adhérent, l'association d'entreprises, l'organisation représentative similaire ou l'entreprise de l'Industrie Electrique qui relève d'une des deux sous-catégories suivantes, selon les termes énoncés ci-dessous :

- Membres affiliés européens et méditerranéens
- Membres affiliés internationaux

Un Membre affilié européen ou méditerranéen est:

- une association d'entreprises ou une organisation représentative similaire qui représente la totalité ou la majorité des entreprises exerçant des Activités de l'Industrie Electrique respectivement dans un pays européen non éligible à la qualité de Membre effectif ou dans un pays méditerranéen non-européen; ou
- une entreprise dont les Activités de l'Industrie Electrique couvrent la totalité ou la majeure partie du territoire respectivement d'un pays européen non-éligible à la qualité de Membre effectif ou d'un pays méditerranéen-non européen.

Il ne peut y avoir qu'un seul Membre affilié européen ou méditerranéen par pays.

Lorsqu'une association d'entreprises ou une organisation représentative similaire ou une entreprise est éligible pour être Membre affilié européen ou méditerranéen, ni l'association/l'organisation représentative, ni ses membres, ni l'entreprise ne seront traités ou ne pourront être traités comme appartenant à une autre catégorie de membres, à moins que le conseil d'administration n'accorde une autorisation spécifique.

Les Membres affiliés européens et méditerranéens participent pleinement aux activités de la structure d'expertise, c'est-à-dire aux Groupes de travail et aux Réseaux d'experts. Ils peuvent participer aux Comités en tant qu'observateurs.

Un Membre affilié international est:

- une association d'entreprises ou une organisation représentative similaire qui représente des entreprises exerçant des Activités de l'Industrie Electrique sur une base nationale dans un pays qui n'est pas éligible à la qualité de Membre effectif, de Membre affilié européen ou de Membre affilié méditerranéen; ou
- une entreprise qui exerce des Activités de l'Industrie Electrique sur une base nationale dans un pays qui n'est pas éligible à la qualité de Membre effectif, de Membre affilié européen ou de Membre affilié méditerranéen, à condition que cette entreprise ne soit pas représentée par une association ou une organisation représentative similaire en tant que Membre affilié international pour ce pays.

Lorsqu'une association d'entreprises ou une organisation représentative similaire ou une entreprise est éligible pour être Membre affilié international, ni l'association/l'organisation représentative, ni ses membres, ni l'entreprise ne seront traités ou ne pourront être traités comme appartenant à une autre catégorie de membres, à moins que le conseil d'administration n'accorde une autorisation spécifique.

Les Membres affiliés internationaux participent aux activités de la structure d'expertise, c'est-à-dire aux Groupes de travail et aux Réseaux d'experts, en tant qu'observateurs. Ils peuvent participer aux Comités en tant qu'observateurs.

Les Membres adhérents participent aux activités de la structure d'expertise de l'association suivant les termes fixés par les présents statuts et par le règlement

d'ordre intérieur. Les Membres adhérents n'ont pas de droit de vote. Ils ne prennent pas part aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sauf dans les cas tels que strictement prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Pour devenir Membre, il faut en adresser la demande au secrétaire général de l'association. Cette demande est soumise à l'examen et l'approbation du conseil d'administration qui n'a pas à motiver son refus éventuel.

Tout Membre peut, moyennant un préavis de six mois, donner sa démission de l'association, par lettre au secrétaire général. La Démission prend effet le jour suivant la période de préavis de six mois.

Tout Membre peut être exclu de l'association pour de justes motifs par décision du conseil d'administration. Cette décision ne peut être prise qu'après avoir entendu la défense de l'intéressé, qui ne prend pas part au vote et dont la présence n'est pas prise en compte pour le décompte des votes.

Les décisions d'admission ou d'exclusion d'un Membre sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Ces décisions ne seront valides que si deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés. L'admission ou l'exclusion prend effet le jour de la décision du conseil d'administration.

Les Membres qui cessent de faire partie de l'association perdent tout droit sur l'actif de celle-ci; la cotisation pour l'exercice en cours au moment de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion reste due et ne peut être remboursée en tout ou en partie.

Cotisations

Article 4

Tous les Membres contribuent au budget de l'association par le biais d'une cotisation annuelle calculée suivant les règles et critères fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Assemblée générale

Article 5

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. En particulier, les pouvoirs suivants ne peuvent être exercés que par l'assemblée générale :

- l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs, et l'octroi de la décharge aux administrateurs;
- dans la mesure où la loi l'exige, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la dissolution de l'association;

- tous les autres pouvoirs qui lui sont réservés en vertu du CSA et des présents statuts.

L'assemblée générale se compose de tous les Membres effectifs. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci/celle-ci prend également part à l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date, heure et lieu précisés dans la lettre de convocation du secrétaire général. Une assemblée générale extraordinaire devra en outre être convoquée à la demande du président de l'association, ou chaque fois que trois Membres effectifs représentant ensemble au moins 15% du total des voix en font la demande écrite au secrétaire général. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux Membres effectifs et aux administrateurs, et contiennent un ordre du jour détaillé.

Chaque Membre effectif dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction de sa contribution au budget de l'association. Pour le calcul des voix de chaque Membre effectif, un point de pourcentage de contribution au budget de l'année en cours, arrondi au pourcentage entier le plus proche, équivaut à une voix.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des Membres effectifs, représentant aussi au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Sans préjudice des règles particulières prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où un pays compte plusieurs Membres effectifs, il est entendu qu'ils détiennent et exercent un droit de vote conjoint qui est déterminé en fonction de la contribution de leur pays au budget de l'association. Ils sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la cotisation annuelle de leur pays. Ainsi, ils sont considérés comme constituant un seul Membre effectif aux fins du calcul du quorum, de la minorité de blocage et des voix.

Le président préside l'assemblée générale. En son absence, il/elle est remplacé(e) par l'un des deux vice-présidents. Le secrétaire général assiste aux assemblées, sans droit de vote.

L'assemblée générale peut se tenir physiquement ou à distance, par tout moyen de communication électronique, à condition que tous les participants puissent s'exprimer et soient intelligibles pour tous les autres participants, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par le CSA.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre signé par la personne qui a présidé l'assemblée générale, le secrétaire général et les Membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège de l'association, où les Membres peuvent le consulter et en obtenir des extraits.

Conseil d'administration

Article 6

Le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'association au sens de l'article 10:9 du CSA. Il a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, à l'exception des activités pour lesquelles, conformément au CSA ou aux présents statuts, l'assemblée générale est exclusivement habilitée. Le conseil d'administration a les missions suivantes :

- nommer le président et les deux vice-présidents parmi les membres du conseil d'administration;
- nommer un(e) remplaçant(e) temporaire en cas de vacance d'un mandat au sein du conseil d'administration, conformément à l'Article 7, dernier alinéa;
- nommer le secrétaire général;
- déterminer les questions stratégiques à examiner et à décider;
- vérifier les comptes annuels avant leur soumission à l'assemblée générale;
- approuver le rapport annuel d'activité;
- établir le budget de l'exercice suivant et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale lors de son assemblée suivante;
- approuver les avis et les propositions représentant la position de « L'Union de l'Industrie Electrique – Eurelectric », notamment les documents destinés à la publication externe, conformément aux responsabilités des Comités telles que définies à l'article 17 du règlement d'ordre intérieur;
- décider de l'admission ou de l'exclusion d'un Membre;
- déterminer la composition de la structure d'expertise, diriger et contrôler ses travaux;
- créer et déterminer les termes de référence d'un Comité de coordination;
- déterminer la nature et les termes de référence des Comités, des Groupes de travail, des Réseaux d'experts et des Médiateurs (« *Issue Managers* ») le cas échéant;
- nommer les présidents et vice-présidents des Comités;
- nommer les Médiateurs (« *Issue Managers* »);

Il délègue la gestion journalière à son secrétaire général et peut la déléguer à tout autre organe interne.

Le conseil d'administration délègue tous les pouvoirs indiqués ci-dessous, ainsi que l'autorité requise pour organiser et gérer l'association au secrétaire général agissant seul avec le pouvoir de déléguer ces pouvoirs:

- a) Signer la correspondance journalière ;
- b) Conclure tous les contrats concernant la location de bureaux, magasins, propriétés mobilières, etc. nécessaires pour l'exécution des activités de l'association ;
- c) Représenter l'association vis-à-vis de tous services publics, préparer et conduire toutes négociations avec ces autorités (y compris le gouvernement, les autorités provinciales et communales, la Banque Carrefour des Entreprises, la société des chemins de fer, la société de téléphonie, les autorités compétentes qui attribuent les licences techniques et toutes les autres administrations compétentes) ;

- d) Engager et licencier le personnel de l'association et fixer leur rémunération ;
- e) Recevoir tous les courriers recommandés et paquets pour l'association de la part du bureau de poste ;
- f) Acheter et louer tous les équipements de bureau ;
- g) Signer tous les contrats d'assurance, les accords de sponsoring et les accords de coopération ;
- h) Ouvrir et gérer tous les comptes bancaires de l'association (signer tous les documents bancaires, toucher et payer tous montants) ;
- i) Représenter l'association devant tous les tribunaux en cas de litige relatif aux actes précités ;
- j) Déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie ;
- k) La liste qui précède n'est pas limitative et uniquement indicative.

Article 7

Le conseil d'administration est composé au minimum de deux administrateurs, chaque pays dans lequel un Membre effectif est établi ayant droit à un(e) représentant(e) au conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale sur proposition du ou des Membres effectifs établis dans ce pays. Lorsqu'il y a plusieurs Membres effectifs dans un pays, chaque Membre effectif a droit à un(e) représentant(e) au conseil d'administration. Le secrétaire général participe aux réunions du conseil d'administration mais n'a pas le droit de vote.

Le conseil d'administration élit le président et les deux vice-présidents parmi les membres du conseil d'administration. Le(s) Membre(s) effectif(s) d'un pays dont le/la représentant(e) au conseil d'administration est choisi comme président ou vice-président doit(vent) proposer un nouveau membre du conseil d'administration. Ce nouveau membre du conseil d'administration exercera tous les votes pour son pays à la place du président ou du vice-président.

Pour être éligible en tant qu'administrateur (autre que le président et le vice-président), il est nécessaire qu'un administrateur soit proposé par un Membre effectif et que le Membre effectif concerné réitère sa confiance dans l'administrateur qu'il a proposé chaque fois que le conseil d'administration le requiert.

Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration sur une proposition du président.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre du conseil d'administration pour participer à la délibération et au vote.

Le président préside le conseil d'administration. En cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par l'un des deux vice-présidents désigné par le président.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, qui ne doit pas motiver la révocation. Un administrateur est automatiquement et avec effet immédiat considéré comme démissionnaire et n'est plus membre du conseil d'administration à partir du moment où le Membre effectif qui avait initialement proposé sa nomination, a notifié au secrétaire général qu'il ne soutient plus cette nomination, au moyen d'une

notification par courrier ordinaire ou électronique (la date de réception par le secrétaire général comptant comme date de notification). Pour éviter toute ambiguïté, ceci ne s'applique qu'aux administrateurs qui siègent au conseil d'administration sur proposition d'un Membre effectif et non au président et aux vice-présidents.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer un(e) remplaçant(e) sur recommandation du ou des Membre(s) effectif(s) établi(s) dans le pays que représentait l'administrateur démissionnaire. L'assemblée générale doit confirmer la cooptation du membre du conseil d'administration à l'occasion de sa prochaine réunion. Le/la remplaçant(e) termine le mandat de son prédécesseur.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations sont envoyées par le secrétaire général au moins dix jours à l'avance, sauf urgence, et contiennent un ordre du jour détaillé.

Le président et les vice-présidents disposent chacun d'une voix. Les autres membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction de la contribution de leur pays au budget de l'association. Pour le calcul des voix, un point de pourcentage de contribution au budget de l'année en cours, arrondi au pourcentage entier le plus proche, équivaut à une voix.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des membres, représentant aussi au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la personne qui préside le conseil d'administration a une voix prépondérante.

Lorsqu'il y a plusieurs membres du conseil d'administration représentant un pays, ils sont réputés détenir et exercer ensemble leurs droits de vote déterminés en fonction de la contribution de leur pays au budget de l'association. Ainsi, ils sont considérés comme constituant un seul membre du conseil d'administration aux fins du calcul du quorum, de la minorité de blocage et des voix.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont inscrits dans un registre signé par le secrétaire général et les membres du conseil d'administration qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social, où les Membres de l'association peuvent le consulter et en obtenir des extraits.

Le conseil d'administration peut se tenir physiquement ou à distance, par tout moyen de communication électronique, à condition que tous les participants puissent s'exprimer et soient intelligibles pour tous les autres participants.

En cas d'urgence, à la discrétion du président ou du président du Comité responsable, les décisions peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les membres du conseil d'administration. Les documents peuvent être distribués aux membres du conseil d'administration par lettre, fax ou courrier électronique et

approuvés par écrit. Dans ce cas, le délai de réponse, qui ne doit normalement pas être inférieur à cinq jours après la réception du document, est clairement fixé. Toute demande de modification est considérée comme un rejet dans le décompte des voix, sans préjudice de la possibilité de soumettre le même document, modifié en conséquence, à un nouveau vote.

Article 9 – Conseil d'administration – Affaires UE

Les discussions et délibérations sur les Affaires UE peuvent avoir lieu soit en session plénière, soit en session restreinte consacrée aux Affaires UE.

Si le président n'est pas un membre du conseil d'administration d'un Membre UE+, l'un des deux vice-présidents désigné par le président prépare et préside la session restreinte consacrée aux Affaires UE et la partie de la session plénière consacrée aux Affaires UE. Le président a le droit de participer en tant qu'observateur. Les Membres non UE+ et les Membres des Pays en Voie d'Adhésion participent aux sessions consacrées aux Affaires UE en tant qu'observateurs.

Les sessions restreintes consacrées aux Affaires UE se tiennent à l'initiative du président ou de l'un des deux vice-présidents, si le président n'est pas d'un Membre UE+, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration qui sont des Membres UE+. Le conseil d'administration siégeant en session plénière est informé de l'avancement et/ou des résultats des travaux réalisés en session restreinte consacrée aux Affaires UE.

Nonobstant l'Article 8 des statuts, les décisions relatives aux Affaires UE ne sont prises qu'à la majorité des voix des Membres UE+ présents ou représentés. Ces décisions ne sont valables que si au moins la moitié des Membres UE+ représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

Une minorité de Membres UE+ peut, pendant la session du conseil d'administration, former une minorité de blocage pour opposer son veto à la décision majoritaire prise conformément à la clause précédente.

Une minorité de blocage est constituée d'au moins un quart (arrondi au nombre entier supérieur le plus proche) du nombre total des membres opposés et exprimant conjointement leur décision d'opposer leur veto à la décision de la majorité. L'abstention n'est pas un vote contre. Dans le cas où il y a moins d'un quart du nombre total des membres à voter contre, leurs votes doivent être considérés comme des « opinions dissidentes ». Ces membres ont le droit de voir leurs opinions divergentes notées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Le document de prise de position lui-même mentionnera simplement que l'avis n'a pas été adopté à l'unanimité.

En cas de litige sur le caractère UE des avis et propositions, les Membres UE+ présents ou représentés seront habilités à trancher.

Dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les termes « Affaires UE », « Membre UE+ » et « sessions restreintes consacrées aux Affaires UE » ont la signification suivante :

- « Affaires UE » signifie les questions qui ont trait aux activités et aux politiques des institutions de l'Union européenne;
- Un « Membre UE+ » signifie un membre du conseil d'administration représentant un pays de l'UE (y compris les nouveaux pays de l'UE), ou un membre du conseil d'administration représentant un pays non-membre de l'UE:
 - qui a demandé, sur une base volontaire, à rejoindre le groupe des pays de l'UE avec un coefficient de membre indiqué à l'article 23.1 du règlement d'ordre intérieur égal à 1;
 - dont la candidature a été approuvée par le conseil d'administration.
- Une « session restreinte consacrée aux Affaires UE » est une réunion du conseil d'administration consacrée exclusivement aux Affaires UE afin de permettre aux Membres UE+ de délibérer sur des questions d'intérêt commun.

Article 10

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales et délégation de la gestion journalière, signés par le président et le secrétaire général. Ceux-ci n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demanderesse qu'en défenderesse, sont intentées et poursuivies par le conseil d'administration représenté par le président, à l'exception de celles mentionnées dans les pouvoirs du Secrétaire Général (article 6 § i).

Règlement d'ordre intérieur

Article 11

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'ordre intérieur adopté sur décision du conseil d'administration, qui les adopte ou les modifie. La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur date du 17 novembre 2022. En cas de modification du règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration peut modifier cette référence à la date du règlement d'ordre intérieur dans les statuts et la publier au Moniteur belge.

Budget et comptes

Article 12

L'exercice social est clôturé chaque année au 31 décembre.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé.

Modifications aux statuts

Article 13

Sur proposition du conseil d'administration, les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale.

Pour que l'assemblée générale délibère valablement sur une proposition de modification des statuts, deux tiers des Membres effectifs au moins doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur une proposition de modification des statuts, une deuxième assemblée générale sera convoquée endéans les deux mois à dater de cette première assemblée générale. Elle pourra alors se prononcer quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Liquidation et dissolution

Article 14

L'assemblée générale décide de la liquidation et de la dissolution de l'association, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les modifications de statuts.

Elle nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et détermine le mode de liquidation. Elle indique également la destination à donner à l'actif net. En cas de dissolution, l'actif net doit être affecté à une organisation sans but lucratif.

Election du domicile

Article 15

Chaque administrateur ainsi que le secrétaire général peuvent élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Disposition générale

Article 16

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du CSA visé à l'article 1 des présents statuts.